

Réf. : CDG-INFO2017-16/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 23 mai 2017

AGENTS DE CATÉGORIE C :
LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT AUX GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE C2

RÉFÉRENCES JURIDIQUES :

- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 14/05/2016),
- Décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (JO du 04/05/2017).

1 - LA SUPPRESSION DE LA RÈGLE D'ALTERNANCE LORS D'UN AVANCEMENT À UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE C2

Ces dispositions concernent les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 promu dans un grade situé en échelle C2 lorsque deux types de conditions d'avancement sont prévus (réussite à un examen professionnel et avancement au choix).

GRADES RELEVANT DE L'ÉCHELLE C1	GRADES D'AVANCEMENT RELEVANT DE L'ÉCHELLE C2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
Agent social	Agent social principal de 2 ^{ème} classe


L'article 1^{er} du décret n° 2017-715 du 02/05/2017 **supprime la règle d'alternance** qui précisait que « le nombre de nominations prononcées au titre de l'examen professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations. Si, par application de cette disposition, aucune nomination n'a pu être prononcée au cours d'une période d'au moins deux années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé au choix ».

En revanche, les conditions d'avancement de grade restent inchangées.

☛ Cette nouvelle disposition s'applique donc aux tableaux d'avancement établis pour l'année 2017 à compter du 5 mai 2017.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2017-715 du 02/05/2017.
⇒ Article 12-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.

N.B. : Les opérateurs des A.P.S. et les adjoints techniques des établissements d'enseignement promus respectivement dans le grade d'opérateur des A.P.S. qualifié et dans le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ne sont pas concernés par ces nouvelles dispositions, une seule condition d'avancement étant prévue pour ces deux grades.

 Si les nouvelles dispositions suppriment la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix, le taux de promotion reste toujours applicable. En effet, la collectivité doit respecter pour chaque grade d'avancement le taux de promotion déterminé par l'assemblée délibérante (Cf. CDG-INFO2007-11 intitulé « Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade » : ICI).

2 - LES FONCTIONNAIRES AYANT RÉUSSI L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ÉCHELLE E4

Les fonctionnaires qui, avant le 1^{er} janvier 2017, ont satisfait, dans leur cadre d'emplois, à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération, conservent le bénéfice de leur examen professionnel pour avancer au grade relevant de l'échelle de rémunération C2 de ce même cadre d'emplois.

Ces dispositions concernent les agents qui ont réussi, avant le 1^{er} janvier 2017, l'examen professionnel :

- d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- d'adjoint technique de 1^{ère} classe,
- d'adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe,
- d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe,
- d'agent social de 1^{ère} classe.

Cet examen permettra aux agents de prétendre à un avancement de grade relevant de l'échelle C2.

⇒ Article 2 du décret n° 2017-715 du 02/05/2017.
⇒ Article 17-4-1 du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.
